

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N° 480

présenté par

Mme Dalloz, Mme Valentin, Mme Louwagie, M. Descoeur et M. Perrut

ARTICLE 42

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II (*nouveau*). – Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, un rapport exhaustif sur la mise en oeuvre de la prise en compte des interruptions de carrière. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 42 prévoit que le système universel, à travers un mécanisme dit « de points de solidarité », prenne en compte les aléas de carrière ou de la vie (congés maternité, périodes d'invalidité, périodes de chômage) qui conduisent à des périodes d'interruption d'activités involontaires.

Cet amendement invite le Gouvernement, en amont de la loi de financement de la sécurité sociale, à faire un rapport exhaustif au Parlement sur la mise en oeuvre des mécanismes de solidarité permettant de compenser les interruptions de carrière.